

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/08/99

Origine :
DDRI

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DDRI n° 46/99

Plan de classement :

252	2520	25202			
-----	------	-------	--	--	--

Objet :

TIPS – Titre IV : Véhicules pour handicapés physiques
Renouvellement de la prise en charge du fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique
Cruiser de Poirier

Pièces jointes :

0	0
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDRI / DM2 / DPDM- Mlle. Sandrine AUJOUX

Téléphone :

01 42 79 30 11

@

Direction Déléguée aux Risques

10/08/99 Mesdames et Messieurs les Directeurs
 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 (pour attribution)

Origine :
DDRI Mesdames et Messieurs les Directeurs
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
 (pour attribution)

N/Réf. : DDRI n° 46/99

Objet : TIPS - Titre IV : Véhicules pour handicapés physiques ; renouvellement de la prise en charge du fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique Cruiser de Poirier

Le 8 juillet 1999, le ministère chargé de la sécurité sociale a saisi la CNAMTS de la situation particulière dans laquelle se trouve actuellement le fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique Cruiser de Poirier au regard des conditions de prise en charge qui lui sont opposables.

La société Poirier qui était titulaire d'un numéro d'agrément pour la mise à disposition du Cruiser aux assurés sociaux jusqu'à la date du 31 décembre 1998, n'a pas pu bénéficier d'une prorogation de la date de fin de prise en charge de cet appareillage dans les délais requis.

Cette situation trouve sa justification dans la vacance de poste de président de la Commission Consultative des Prestations Sanitaires de décembre 98 à avril 99 et donc, dans l'impossibilité qui en a résulté d'étudier la demande de renouvellement de date de fin de prise en charge de ce véhicule pour handicapé physique.

Le Centre d'Etudes et de Recherche sur l'Appareillage des Handicapés (CERAH), habilité en matière d'évaluation technique des VHP, a confirmé la conformité du Cruiser au cahier des charges de sa catégorie.

Ainsi, et dans l'attente de la parution au journal officiel de l'arrêté de prorogation de la date de fin de prise en charge afférente, les caisses sont invitées à assurer la prise en charge de cet appareillage lorsque l'achat a été réalisé à compter du premier janvier 1999.

Pour le Directeur Déléguée aux Risques
La Responsable du Département Réglementation et Information Opérationnelle
Yvette RACT